

# PROCEDURE DISCIPLINAIRE

## ANNEXE

- o **Sanction** prononcée par l'enseignant ou par un membre du personnel éducatif.
- o **Commission éducative** : présidée par le chef d'établissement qui en choisit les membres. Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. Une fiche de suivi sera proposée.
- o **Conseil de vie scolaire** : présidé par le chef d'établissement. Il réunit le professeur principal, le CPE, les responsables légaux et l'élève. Il est destiné à définir une mesure éducative personnalisée. La délibération se fait en présence de l'élève et de ses responsables légaux. Il intervient à l'issue de 10 remarques de comportement ou de travail ou d'un incident grave\*.
- o **Conseil de professeurs** : présidé par le chef d'établissement. Il réunit l'ensemble des professeurs de l'élève, le CPE, les responsables légaux et l'élève. Il est destiné à redéfinir une mesure éducative personnalisée. Il intervient à l'issue de 20 remarques de comportement ou de travail ou d'un incident grave. La délibération se fait en présence de l'élève et de ses responsables légaux.
- o **Conseil de discipline** : Il est présidé par le chef d'établissement, qui le convoque à la suite d'une réitération de faits importants allant à l'encontre des différentes mesures éducatives mises en place lors des conseils précédents ou d'un fait particulièrement grave. Ses membres permanents sont le chef d'établissement, le CPE, des représentants d'enseignants, le Président de l'APEL ou son représentant. La convocation est envoyée par courrier, au minimum 5 jours ouvrés à l'avance :
  - ✓ A l'élève en cause et à ses responsables légaux,
  - ✓ A une personne choisie par l'élève, avec l'accord de ses responsables légaux, et appartenant à l'établissement, s'ils le souhaitent,
  - ✓ A toute personne qu'il juge utile d'entendre,
  - ✓ Aux membres permanents, en les informant du nom de l'élève mis en cause et des griefs formulés à son égard,
  - ✓ Au professeur principal de la classe concernée,
  - ✓ A des représentants des élèves,
  - ✓ A toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

**Seuls les membres permanents participent à la délibération et à la décision finales.**

**Le conseil de discipline se déroule en 3 temps :**

- o **Notification des griefs et demande d'éclaircissements** : Exposé des faits qui amènent l'élève en conseil de discipline. Chaque partie peut être amenée à poser des questions, à clarifier certaines situations.
- o **Délibération finale** : seuls les membres permanents participent. Les membres du conseil sont tenus à l'obligation de confidentialité. Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes. Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision, après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. En cas d'exclusion définitive, il revient au chef d'établissement de la prononcer et de proposer à la famille d'autres établissements pour inscrire l'élève.
- o **Notification de la décision prise** : le chef d'établissement notifie oralement la décision à l'élève et sa famille, à l'issue du conseil de discipline. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction. La décision du conseil de discipline est sans appel.

\* Incidents graves : Violence morale ou physique ; Vol ; Introduction, possession et usage de stupéfiants, d'alcool, de tabac ou d'objets dangereux...

Une exclusion systématique de 5 jours ouvrables précède un conseil de discipline. Des dégradations font l'objet d'une exclusion systématique de 2 jours ouvrables, avant réparation par l'élève et conseil de vie scolaire.

## La question du harcèlement.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation.

La notion de harcèlement répond à une définition précise :

-un rapport de force et de domination entre un et plusieurs harceleurs et un ou plusieurs harcelés (violences verbales, physiques, psychologiques) ;

-la régularité des faits (répétitivité) ;

-une victime isolée et dans l'incapacité de se défendre (isolement).

Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales. Lorsque le harcèlement se déroule en ligne, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

Dans le cas où un élève s'estimerait victime de tels faits, dans et en dehors de l'établissement, il doit en parler (parents, adultes de l'établissement).

Une fois l'alerte portée à la connaissance du chef d'établissement, celui-ci peut décider, en fonction des faits constatés et de leur gravité, de mettre en œuvre des mesures pour discerner et agir. Ces mesures possibles sont : la rencontre de l'élève victime, la rencontre du/des auteurs, la rencontre des représentants légaux des élèves concernés, la rencontre des membres du personnel et échanges quant aux éventuels signaux perçus, l'adoption de mesures internes, l'adoption de sanctions disciplinaires, le signalement des faits au Procureur de la République.

### Rappel des numéros nationaux.

Tu as besoin d'aide à la maison tu peux appeler le 119

Tu as besoin d'aide sur les réseaux tu peux appeler le 30 18

Tu as besoin d'aide à l'école tu peux appeler le 30 20

N'hésite pas à en parler à un adulte ou à appeler ces numéros. Au bout du fil, il y aura toujours une personne de confiance pour t'écouter, t'aider et te conseiller de façon anonyme, gratuite et confidentielle.